

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2019/278 DU CONSEIL

du 18 février 2019

modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2019/284 du Conseil du 18 février 2019 modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil ⁽²⁾ met en œuvre plusieurs mesures restrictives prévues par la décision 2011/101/PESC ⁽³⁾, notamment le gel des fonds et des ressources économiques d'un certain nombre de personnes physiques ou morales, d'entités et d'organismes.
- (2) Le 18 février 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/284 supprimant les noms de deux personnes de l'annexe II de la décision 2011/101/PESC.
- (3) Il convient de modifier l'annexe IV du règlement (CE) n° 314/2004 en conséquence.
- (4) Le présent règlement doit entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) n° 314/2004 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Voir page 38 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO L 55 du 24.2.2004, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 42 du 16.2.2011, p. 6).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2019.

Par le Conseil

Le président

F. MOGHERINI

ANNEXE

«ANNEXE IV

Liste des personnes visées à l'article 6, paragraphe 4

Personnes

	Nom (et alias éventuels)
3.	Chiwenga, Constantine
4.	Shiri, Perence (<i>alias</i> Bigboy) Samson Chikerema
5.	Sibanda, Phillip Valerio (<i>alias</i> Valentine)